

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 a 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 a 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations.. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

ARRETE INTERMINISTERIEL N°004/MEF/MTPT du 10 juin 2010 Portant fixation des conditions de delivrance et de retrait d'agrement pour les consultants et les entreprises de bltiment 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, ET LE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 20091013 du 30 juin 2009 relative aux marches publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le decret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des departements ministeriels ;
Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;
Vu le decret n° 2009-003/PR du 14 janvier 2009 fixant les critères et modalites d'octroi et de retrait de l'agrement habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marches publics en République togolaise,
Vu l'arrêté interministeriel n° 06/MEF/MTPT du 28 août 2009 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrement des entreprises de bltiment et des travaux publics ;
Sur proposition de la commission nationale d'agrement ;

ARRETEMENT :

Article premier : OBJET

Le present arrêté fixe les conditions d'obtention de l'agrement pour les consultants et les entreprises nationales specialises dans la realisation des etudes, dans le contrôle et dans l'execution des travaux de bâtiment.

Art. 2 : CONSISTANCE DES ETUDES, DU CONTROLE ET DES TRAVAUX

2.1. Les études

Les etudes prennent en compte les cas suivants :

- les études de faisabilité socio-économique et environnementale;
- les études techniques ;
- les études d'élaboration des dossiers d'appel d'offres pour l'exécution des travaux ;
- les études institutionnelles, organisationnelles et procédurales dans le domaine ;
- et d'autres prestations intellectuelles et expertises liées aux travaux de bâtiment.

2.2. Le contrôle

Le contrôle prend en compte les cas suivants :

- la supervision des travaux ;
- les audits ;
- et les autres prestations intellectuelles et d'expertises en matière de contrôle liées aux travaux de bâtiments.

2.3. Les travaux

2.3.1. Corps d'état

Les travaux de bâtiment sont classés par corps d'état notamment :

- 1- Gros œuvre ;
- 2- Charpente métallique, couverture et bardage ;
- 3- Charpente bois et couverture ;
- 4- Plafonnage ;
- 5- Menuiserie bois, quincaillerie ;
- 6- Menuiserie aluminium
- 7- Serrurerie ;
- 8- Plomberie sanitaire ;
- 9- Assainissement ;
- 10- Courant fort (électricité d'équipement, groupe électrogène, bache à eau...);
- 11- Courant faible (téléphone, télé-surveillance, vidéophone, sonorisation, Informatique...);
- 12- Electricité domestique ;
- 13- Electricité industrielle ;
- 14- Revêtements (Durs, Souples) ;
- 15- Climatisations, Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) ;
- 16- Badigeon, Peinture ;
- 17- Staff ;
- 18- Étanchéité, Isolations (thermique, phonique) ;
- 19- Équipements de cuisine, Buanderie ;
- 20- Réseau Incendie Arme (RIA) ;
- 21- Énergie solaire ;
- 22- Miroiterie, Vitrierie ;
- 23- Ascenseur ;
- 24- Peinture industrielle ;
- 25- Espace Vert, Plantations, Jardins et aires pavées ;

- 26- Équipements de piscines ;
- 27- Décoration ;
- 28- Mobiliers ;
- 29- Entretien courant de bâtiment ;
- 30- Nettoyage industriel, désinfection, dératisation, désinsectisation ;
- 31- Distribution de fluides médicaux et industriels ;
- 32- Ramassage d'ordures ménagères ;
- 33- Tuyauterie, chaudronnerie ;
- 34- Chantier naval ;
- 35- Équipements frigorifiques ;
- 36- Électronique, maintenance de matériel mécanique et électrique ;
- 37- Adressage des routes et immeubles ;
- 38- Divers.

2.3.2. Catégorie de travaux

Cette catégorie comprend :

a- Entretien courant de bâtiment

Il est fait référence aux travaux d'entretien courant périodique liés au caractère particulier des matériaux mis en œuvre.

b- Travaux de réhabilitation légère

En plus des travaux d'entretien courant,

- la réhabilitation qui ne porte pas une modification profonde sur le bâtiment ;
les travaux d'entretien ou de réparation, de reprise de fissures, de colmatage, de revêtement, de réparation ou de fourniture, d'installation et pose de matériel électrique, de plomberie, etc. ;
- et autres travaux liés à la remise en état d'un bâtiment.

c- Travaux de réhabilitation lourde

La réhabilitation lourde porte une modification profonde dans l'aménagement du bâtiment concerné. Tous les corps d'état peuvent entrer en jeu.

d- Nouvelles constructions de bâtiments

Tous les corps d'état peuvent entrer en jeu.

Art. 3 : CLASSIFICATION

En dehors des exigences de matériels, les bureaux d'études, de contrôle et les entreprises d'exécution des travaux, capables de réaliser les travaux de bâtiment cités à l'article 2 ci-dessus, sont classés dans les catégories suivantes :

3.1. Les bureaux d'etudes et de contrôle.

Categorie A1 : les bureaux de consultant realisant les prestations d'etude et de contrble d'entretien courant, d'amenagement, de rehabilitation **légère** ou lourde dans le **bâtiment** ou de nouvelles constructions.

Categorie A2 : les bureaux d'etudes et de contrble realisant les prestations d'etudes et de contrble d'entretien courant, d'amenagement, de rehabilitation dans les corps de specialite en **bâtiment**.

3.2. Les entreprises d'execution de travaux.

Categorie Grande Entreprise (G.E.) : cette categorie d'entreprises peut realiser les travaux de **bâtiment** a un niveau superieur ou egal a un rez-de-chaussee plus huit (8) etages dans le cas de nouvelles constructions. Les entreprises executant des travaux d'amenagement et de rehabilitation lourde dont la masse des travayx peut depasser 450.000.000 F CFA.

Categorie Moyenne Entreprise (M.E.) : cette categorie d'entreprises peut realiser les travaux de **bâtiment** a un niveau inferieur a un rez-de-chaussee plus huit (8) etages dans le cas de nouvelles constructions. Les entreprises executant des travaux d'amenagement et de rehabilitation lourde dont la masse des travaux est inferieure a 450.000.000 F CFA.

Categorie Petite Entreprise (P.E.) : cette categorie d'entreprises peut realiser les travaux de **bâtiment** a un niveau inferieur ou egal a un rez-de-chaussee plus trois (3) etages dans le cas de nouvelles constructions. Les entreprises executant des travaux d'amenagement, d'entretien et de rehabilitation **légère** dont la masse ne depasse pas 100.000.000 F CFA.

Art. 4 : REVISION DES CRITERES DE CLASSIFICATION

Les **critères** de classification des bureaux et entreprises cites a l'article 3 ci-dessus, font l'objet d'une revision quinquennale.

Art. 5 : DEMANDE D'AGREMENT

Les dossiers de demande de l'agrement **adressés** au **ministre** de l'**Economie** et des Finances comportent :

- a) les statuts du bureau ou de l'entreprise ;
- b) la copie **légalisée** du **Registre** du Commerce et du Credit Mobilier (RCCM) ;

- c) le numero d'identification fiscale ;
- d) le montant du **capital social** (pour les societes) ;
- e) les coordonnees completes du bureau ou de l'entreprise se decomposant comme suit :

- la raison sociale du bureau ou de l'entreprise ;
- l'adresse **postale** ;
- l'adresse physique (plan complet de situation et de coordonnee **géographique**) ;
- le numero de telephone fixe, **cellulaire** ou autre ;
- le numero de fax ;
- l'adresse electronique ;

- f) les nom, prenom et qualite de la personne habilitée a représenter le bureau ou l'entreprise et les pieces justificatives de cette representation ;

- g) un etat detaille du personnel **propre** au bureau ou a l'entreprise (justifie par la CNSS), le curriculum vitae et les copies legalisees des diplomes du personnel d'encadrement (se referer a l'annexe) ;

- h) une declaration sur l'honneur certifiant que les dirigeants du bureau ou de l'entreprise ne sont pas **sous le coup** d'une incapacite d'exercer, et cela doit Qtre delivree par une juridiction de l'**Etat** ;

- i) l'autorisation d'installation du bureau ou de l'**entreprise** et la carte d'operateur economique en **cours** de validite.

- j) les originaux des attestations datees de moins de trois (3) mois a la date de depbt, indiquant que le postulant est en regle vis-a-vis des **impôts** (QF), de l'**Inspection** du Travail et des Lois Sociales (ITLS) et de la Caisse Nationale de Securite Sociale (CNSS) ;

- k) la **liste** du materiel et de l'outillage appartenant au bureau ou a l'entreprise, accompagnee d'un rapport d'evaluation etabli par la direction du transport routier ou par un expert industriel mecanique agree par le **ministre** de l'**Economie** et des Finances et par celui des Travaux publics (se referer a l'annexe) ;

- l) toute justification prouvant que le **candidat** est techniquement et financièrement en **mesure** de realiser les etudes et contrbles ou d'executer les travaux de la categorie pour **laquelle**, il demande son classement **comme** bureau ou entreprise qualifie (e) ; (se referer a l'annexe) ;

- m) le **casier** judiciaire du demandeur de l'**agrément** date de moins de trois (3) mois a la date de la demande ;

n) un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur de l'agrément.

Art. 6 : DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature adressés au ministre de l'Economie et des Finances sont déposés au secrétariat de la commission nationale d'agrément.

Art. 7 : DÉLIVRANCE DE L'AGREMENT

L'agrément technique est accordé par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et celui des Travaux publics.

Il mentionne la catégorie du bureau ou de l'entreprise.

Il n'est délivré à un même bureau qu'un seul agrément, même s'il est classé dans plusieurs catégories. Il en est de même pour les entreprises.

Le titulaire d'un agrément pour un bureau d'étude ne peut en aucun cas, être agréé pour une entreprise de travaux, dans le même domaine.

Art. 8 : DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré à un bureau ou à une entreprise, au titre du présent arrêté, est valable pour trois (3) ans, à compter de la date de sa signature.

Tout bureau ou entreprise titulaire d'un agrément technique dans une catégorie donnée, et qui souhaite se maintenir dans cette dernière, doit obligatoirement, après trois (3) ans, refaire une demande dans les mêmes conditions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Tout changement de catégorie doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément adressée au ministre de l'Economie et des Finances avec les justifications nécessaires.

Art. 9 : OBLIGATIONS DES BUREAUX OU DES ENTREPRISES AGREES

Tout bureau ou toute entreprise titulaire d'un agrément doit fournir à la fin de chaque année, et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit, au secrétariat de la commission nationale d'agrément :

- un rapport sur son bureau ou son entreprise, comportant le chiffre d'affaires certifié par le service des impôts et les

informations techniques suivant les formulaires de l'Administration (se référer à l'annexe) ;
- un rapport sur les actions de formation de son personnel.

Toutefois ce dernier alinéa ne constitue une obligation, qu'à compter de la troisième année de la délivrance de l'agrément.

Art. 10 : LES SANCTIONS

L'agrément d'un bureau ou d'une entreprise peut être retiré à titre temporaire, notamment dans les cas suivants :

- malversations graves et répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- défaillance et carence du bureau ou de l'entreprise dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux (2) mises en demeure ;
- deux (2) résiliations de marchés aux torts du bureau ou de l'entreprise.

Toutefois, le retrait temporaire de l'agrément ne peut, en aucun cas excéder un an.

L'agrément peut également être retiré définitivement à tout bureau ou entreprise :

- ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la période de validité de l'agrément ;
- en cas de procédure collective de liquidation des biens ;
- en cas de faux et usage de faux.

Pour les entrepreneurs ou consultants, l'agrément peut aussi être définitivement retiré en cas de condamnation pour délit à plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente collusive, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Art. 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les bureaux ou entreprises exerçant dans le domaine des travaux de bâtiment, inscrits au registre des petites et moyennes entreprises de la direction générale des travaux publics avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent de six (06) mois pour se conformer aux présentes dispositions.

Art. 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

ANNEXES (BATIMENTS)

Catégories	Personnel minimum			Matériel minimum			Capital financier	
	Noms et Prénoms	Qualification	Nombre d'années d'expérience pertinente	Désignation du matériel	Etat	Age de mise en service	Chiffre d'affaire annuel	Nombre total des contrats dans la catégorie au cours des cinq dernières années
BUREAUX D'ETUDES ET DE CONTROLE								
A1		1 Ingénieurs génie civil ou équivalent 1 Architecte 1 Ingénieur en électricité 2 DUT, BTS ou BT genie civil 1 Secrétaire (BAC II G1) 1 Comptable 1 Planton (niveau BEPC)	5 5 5 3 1 2	1 Pick-up de type 4x4 1 Véhicule de liaison 1 PC (ordinateurs + accessoires) 1 lot de petits outillages et/ou matériel Du matériel de dessin complet	Bon	5	CA ≥ 15 000 000	10
A2		1 Ingénieur génie civil ou équivalent (BAC+5) 1 Architecte 1 Ingénieur en électricité 5 DUT, BTS ou BT genie civil 1 Secrétaire (BTS) 1 Planton (niveau BEPC)	10 10 5 2 1	1 Pick-up de type 4x4 1 Véhicule de liaison 1 PC (ordinateurs + accessoires) 1 Logiciel de dimensionnement de bâtiment Du matériel de dessin complet	Bon	4	CA ≥ 50 000 000	5
ENTREPRISES								
G.E		3 Ingénieurs génie civil ou équivalent 1 Ingenieur en électricité 5 DUT, BTS ou BT genie civil 4 Chefs de chantier (CAP) en maçonnerie, menuiserie, électricité et revêtement carreau 1 CFA pour chaque corps d'état spécialisé 1 Administratif (licence) 1 Comptable (maîtrise)	10 10 6 4 4 3 3	5 Camions bennes ≥ 10m3 2 Bulldozers 2 Niveleuses 2 chargeurs 2 Véhicules berline de liaison 3 Bétonnières ≥ 350 l 1 centrale à béton 3 Compacteurs différents 2 Pelles chargeuses 2 Citernes à eau ≥ 8000 l 2 Vibreurs du matériel topo 1 lot de petits outillages et/ou matériel 2 Véhicules 4x4 de liaison	Bon	4	CA ≥ 500 000 000	5

ANNEXES (BUILDINGS)

Catégories	Personnel minimum		Niveau d'expérience exigé	Matériel minimum		Budget maximum	Coûts autres que ceux estimés		
	Techniciens	Superviseurs		Description du matériel	Quantité				
GE	1	2 Secrétaires (BTS) 1 Planton (BEPC)	1	3 vibreurs 1 camion toupie 1lot d'échafaudages métalliques (800) 1brise béton 1monte charge 1 bords char 3 trepouilles pour échafaudages 3 Dames-sécheuses 1 Lot géomatériaux de laboratoire Géotechnique pour 5 10m ² 1 Lot de matériels de laboratoire géotechnique comprenant au minimum : - appareil de test de sable complet - appareillage d'équivalent en sable - Machine à agiter les éprouvettes manuelles - Coffreillage de retrait au coulis - Diviseur échométrique 25 mm, 50 mm, 100mm - TAMIS AFNOR pour échantillonnage de granulométrie de 0,075 mm à 20 mm - Gouverneur de lissoir - Gouverneur de ribe 4x4 - Fonds	4 2 10 10	CV 5 20 000 000	10		
								2 DUT BLS on B1 depts on écrivain 1 Jugeur en électricité on écrivain 3 Juges de dépts civil	2 10 10
A1	2	1 Jugeur (niveau BEPC) 1 Comptable 1 Secrétaire (BVC II G) civil 5 DUT BLS on B1 depts on écrivain en électricité 1 Architecte on écrivain 1 Jugeur depts civil	2 2 3 1 3	- Appareil Speedy d'occasion - Etuve de séchage 120 l • Capacité 256 dm ³ • ETUVE MEMERT TYPE • 80x47x90cm • Capacité 16 dm ³ • Essai et bier de Methylene spécial (général complet) (acquisition + accessoires) - Détermination des brins d'Atterberg appareillage complet - Densimètre à membranes - Dames-Proctor	2 2 3 1 3	CV 5 12 000 000	10		
								1 Jugeur (niveau BEPC) 1 Comptable 1 Secrétaire (BVC II G) civil 5 DUT BLS on B1 depts on écrivain en électricité 1 Architecte on écrivain 1 Jugeur depts civil	1 5 2 10 10
<p>BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONSTRUCTION</p> <p>- MOULE CBR avec accessoires - Essai à la plaque Bevac + accessoires</p>									

Art. 13 :

Le président de la commission nationale d'arbitrage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 10 juin 2010
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Adjii Ouhayassor

Le ministre des Travaux Publics,
Tchamégnon Ouhayassor

<p>2 Ingénieur génie civil ou équivalent (BAC+5) 1 Ingénieur en électricité 2 DUT, BTS ou BT génie civil 4 Chais de charnier (CAP) en menuiserie, électricité et revêtement carreau 1 CFA pour chaque corps d'état spécialisé 1 Administrateur (licence) 1 Comptable (BTS) 1 Secrétaire (BTS) 1 Planton (BEP/C)</p>	<p>5 5 4 4 2 2 2 2 2 2 2 1</p>	<p>3 Camions bennes ≥ 10m3 1 Chargeur 1 Niveléuses 1 Véhicule léger berline (liaison) 1 Compacteur 1 Véhicule léger 4x4 (liaison) 1 Citerne à eau ≥ 8000 l 2 Bétonnières ≥ 350 l 2 Vibreurs 1 Lot de petits outillages et/ou Matériel 1lot d'échafaudages métalliques (500) 1 camion toupie 1 monte charge 1 porte char 2 théodolites 1 groupe électrogène 2 Dames sauteuses</p>	<p>Bon 5 CA ≥ 225 000 000</p>	<p>5</p>
<p>1 DUT, BTS ou BT génie civil 1 DUT, BTS ou BT en électricité 4 Chais de charnier (CAP) en menuiserie, électricité et revêtement carreau 1 CFA pour chaque corps d'état spécialisé 1 Secrétaire (BAC II G1) 1 coursier (niveau BEPC)</p>	<p>5 4 3 1</p>	<p>1 Bétonnière ≥ 250 l 1 Vibreur 2 Camions bennes ≥ 6m3 1 Dame sauteuse 1 Lot de petits outillages et</p>	<p>Bon 5 CA ≥ 25 000 000</p>	<p>10</p>

Art. 5 : CONSISTANCE DES ETUDES, DU ET DES TRAVAUX

5.1. Les études

Les études

Les études

Les études

Les études

Les études

Les études

Les études

et dans l'exécution des travaux

d'assainissement au Togo.

spécialisés dans la réalisation des études

et dans l'exécution des travaux

et dans l'exécution des travaux

et dans l'exécution des travaux

et dans l'exécution des travaux

et dans l'exécution des travaux

et dans l'exécution des travaux

et dans l'exécution des travaux

Art. 13 :

Le président de la commission nationale d'agrément est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 2010

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Adjil Oteth AYASSOR

Le ministre des Travaux publics,
Tchamdja ANDJO

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 005/MEF/MTP du
10 juin 2010**

**Portant fixation des conditions de délivrance et de
retrait de l'agrément pour les consultants et les
entreprises de travaux hydrauliques et
d'assainissement**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ; --

Vu la loi n° 20991013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-003/PR du 14 janvier 2009 fixant les critères et modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics en République togolaise ;

Vu l'arrêté interministeriel n° 06/MEF/MTPT du 28 août 2009 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et des travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale d'agrément, ,

ARRETEMENT :**Article premier : OBJET**

Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention de l'agrément pour les consultants et les entreprises nationales

spécialisés dans la réalisation des études, dans le contrôle et dans l'exécution des travaux hydrauliques et d'assainissement au Togo.

Art. 2 : CONSISTANCE DES ETUDES, DU CONTROLE ET DES TRAVAUX**2.1. Les études**

Les études prennent en compte les cas suivants :

- les études de faisabilité socio-économique et environnementale ;
- les études techniques ;
- les études d'élaboration des dossiers d'appel d'offres pour l'exécution des travaux ;
- les études institutionnelles, organisationnelles et procédurales dans le domaine ;
- et d'autres prestations intellectuelles et expertise liées aux travaux d'hydrauliques et d'assainissement.

2.2. Le contrôle

Le contrôle prend en compte les cas suivants :

- la supervision des travaux ;
- les audits ;
- et les autres prestations intellectuelles et d'expertise en matière de contrôle liées aux travaux hydrauliques et d'assainissement.

2.3. Les travaux hydrauliques

Les travaux hydrauliques sont classés par corps d'état notamment :

- 1- réservoir d'eau ;
- 2- ouvrage en béton armé (superstructure ; des pompes manuelles, bornes fontaines... ;
- 3- canalisations et caniveaux ;
- 4- puits à grands/petits diamètres ;
- 5- équipements hydrauliques et électromécaniques ;
- 6- forages, sondages et injections ;
- 7- stations de traitement et d'épuration ;
- 8- digues et barrages ;
- 9- équipements géographiques ;
- 10- équipements géophysiques ;
- 11- réseau d'irrigation et de drainage ;
- 12- bassin de rétention d'eau ;
- 13- équipements hydrauliques, hydrogéologiques, électromécaniques, hydrologiques ;
- 14- électronique, maintenance de matériels mécaniques et électriques ;
- 15- fracturation hydraulique ;

- 16- courant fort (electricite d'équipement, groupe électrogène, bache a eau, chateau d'eau, cite me,...) ;
17- divers.

2.4. Les travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement sont classes par corps d'etat, notamment :

- 1- tunnel-d'evacuation ;
- 2- egout en buse DN > 600 mm ;
- 3- **dragage**, drainage, traitement et aménagement des plans d'eau ;
- 4- canalisation DN < 600 mm ;
- 5- canaux et caniveaux ;
- 6- ouvrages en **béton** arme (regard, avaloir...) ;
- 7- station de pretraitement, d'epuration et de recyclage des eaux usees ;
- 8- station de traitement des boues ;
- 9- station de traitement et d'enfouissement technique des dechets **solides** ;
- 10- **curage** de caniveaux, canaux et egouts ;
- 11- station de **pompage** et de **relevage** ;
- 12- **bassin** de retention ;
- 13- station de monitoring informatise, electronique, suivi et maintenance des materiels electromecaniques ;
- 14- courant fort (**électricité d'équipement**, groupe **électrogène**, station de traitement et de recyclage; station de **pompage**...);
- 15- divers.

Art. 3 : CLASSIFICATION

En dehors des exigences de materiels, **les** bureaux d'etudes, de **contrôle** et les entreprises d'execution des travaux, capables de realiser les **projets** hydrauliques et d'**assainissement** cites a l'article 2 ci-dessus, sont classes dans les categories suivantes :

3.1. Les bureaux d'etudes et de contrôle.

Categorie A1 : Les bureaux de consultant realisant les prestations d'etude et de **contrôle** d'entretien courant, d'**aménagement**, de rehabilitations ou de construction de caniveaux ou canalisation.

Categorie A2 : Les bureaux d'etudes et de **contrôle** realisant les prestations d'etude et de **contrôle** d'entretien courant, d'amenagement, de rehabilitation ou de construction d'ouvrages hydrauliques et d'assainissement.

3.2. Les entreprises d'execution de travaux

Categorie Grande Entreprise (G.E.) : cette categorie d'entreprise peut realiser **tous** les travaux hydrauliques et d'**assainissement** dont la masse depasse 450.000.000 F CFA.

Categorie Moyenne Entreprise (M.E.) : cette categorie d'entreprises peut **realiser** les travaux comme forage, sondage, injection, puits hydraulique, digue et barrage dont la masse est inferieure a 450.000.000 F CFA.

Categorie Petite Entreprise (P.E.) : cette categorie d'entreprises peut realiser des travaux d'entretien, de caniveaux ou canalisation, des travaux de rehabilitation, de maintenance, d'exploitation des ouvrages hydrauliques dont la masse est inferieure a 100.000.000 F CFA.

Art. 4 : REVISION DES CRITERES DE CLASSIFICATION

Les criteres de classification des bureaux et entreprises cites a l'article 3 ci-dessus, font l'objet d'une revision quinquennale.

Art. 5 : DEMANDE D'AGREMENT

Les dossiers de demande d'agrement adresses au **ministre** de l'**Economie** et des Finances comportent :

- a) **les** statuts du bureau ou de l'entreprise ;
- b) la copie **légalisée** du **Registre** du Commerce et du Credit Mobilier (RCCM) ;
- c) le numero d'identification fiscale ;
- d) le montant du capital **social** (**pour les sociétés**) ;
- e) les coordonnees completes du bureau ou de l'entreprise, se decomposant **comme** suit :

- la raison sociale du bureau ou de l'entreprise ;
- adresse **postale** ;
- adresse physique (plan **complet** de situation, et de coordonnée (**géographique**)) ;
- **numéro** de telephone fixe, cellulaire ou autre ;
- numero de fax ;
- adresse electronique ;

f) **les** nom, prenom et qualite de la personne **habilitée** a représenter le bureau ou l'entreprise et les pieces justificatives de cette **représentation** ;

g) un etat detaille du personnel **propre** au bureau ou à l'entreprise (justifie par la CNSS), le **curriculum vitae** et les **copies légalisées** des **diplômes** du personnel d'**encadrement** (se référer à l'annexe) ;

h) une declaration sur l'honneur **certifiant** que **les** dirigeants du bureau ou de l'entreprise ne **sont pas** sous le coup

d'une incapacité d'exercer, et cela doit être délivrée par une juridiction de l'Etat ;

- i) l'autorisation d'installation du bureau ou de l'entreprise et la carte d'opérateur économique en cours de validité ;
- j) les originaux des attestations datées de moins de trois (3) mois à la date de dépôt, indiquant que le postulant est en règle vis-à-vis des impôts (quitus fiscal), de l'inspection du Travail et des Lois Sociales (ITLS) et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- k) la liste du matériel et de l'outillage appartenant au bureau ou à l'entreprise, accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par la direction du transport routier ou par un expert industriel mécanique agréé par le ministre de l'Economie et des Finances et par celui des Travaux publics et des Transports. (se référer à l'annexe) ;
- l) toute justification prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure de réaliser les études et contrôles ou d'exécuter les travaux de la catégorie pour laquelle, il demande son classement comme bureau ou entreprise qualifié(e) (se référer à l'annexe) ;
- m) le casier judiciaire du demandeur de l'autorisation daté de moins de trois (3) mois à la date de son dépôt ;
- n) un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur d'autorisation.

Art. 6 : DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature adressés au ministre de l'Economie et des Finances sont déposés au secrétariat de la commission nationale d'autorisation.

Art. 7 : DELIVRANCE DE L'AGREMENT

L'autorisation technique est accordée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et celui des Travaux publics.

Il mentionne la catégorie du bureau ou de l'entreprise.

Il n'est délivré à un même bureau qu'un seul autorisation, même s'il est classé dans plusieurs catégories. Il en est de même pour les entreprises.

Le titulaire d'un autorisation pour un bureau d'études ne peut en aucun cas, être agréé pour une entreprise de travaux, dans le même domaine, et inversement.

Art. 8 : DUREE DE L'AGREMENT

L'autorisation délivrée à un bureau ou à une entreprise, au titre du présent arrêté, est valable pour trois (3) ans, à compter de la date de sa signature...

Tout bureau ou entreprise titulaire d'un autorisation dans une catégorie donnée, et qui souhaite se maintenir dans cette dernière, doit obligatoirement, après trois (3) ans, refaire une demande dans les mêmes conditions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Tout changement de catégorie doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation adressée au ministre de l'Economie et des Finances, avec les justifications nécessaires.

Art. 9 : OBLIGATIONS DES BUREAUX OU DES ENTREPRISES AGREES

Tout bureau ou toute entreprise titulaire d'un autorisation doit fournir à la fin de chaque année, et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit, au secrétariat de la commission nationale d'autorisation.

- un rapport sur son bureau ou son entreprise, comportant le chiffre d'affaires certifié par le service des impôts et les informations techniques suivant les formulaires de l'Administration (se référer à l'annexe) ;
- un rapport sur les actions de formation de son personnel.

Toutefois ce dernier alinéa ne constitue une obligation, qu'à compter de la troisième année de la délivrance de l'autorisation.

Art. 10 : LES SANCTIONS

L'autorisation d'un bureau ou d'une entreprise peut être retirée à titre temporaire, notamment dans les cas suivants :

- malfaçons graves et répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- défaillance et carence du bureau ou de l'entreprise dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux (2) mises en demeure ;
- deux (2) résiliations de marchés aux torts du bureau ou de l'entreprise.

Toutefois, le retrait temporaire de l'autorisation ne peut, en aucun cas excéder un an.

L'autorisation peut également être retirée définitivement à tout bureau ou entreprise :

- ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la période de validité de l'agrément ;
- en cas de procédure collective de liquidation des biens ;
- en cas de faux et usage de faux.

Pour les entrepreneurs ou consultants, l'agrément peut aussi être définitivement retiré en cas de condamnation pour délit à plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente collusive, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Art. 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les bureaux ou entreprises exerçant dans le domaine des travaux hydrauliques, inscrits au registre des petites et moyennes entreprises de la direction générale des travaux publics avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent de six (06) mois pour se conformer aux présentes dispositions.

Art. 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 13 : DISPOSITION FINALE

Le président de la commission nationale d'agrément est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 2010

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre des Travaux publics
Tchamdja ANDJO

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 006 /MEF/MTP
du 10 juin 2010**

**portant fixation des conditions de délivrance et de
retrait de l'agrément pour les consultants et les
entreprises de travaux d'infrastructures routières**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi n° 20091013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
 - Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
 - Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
 - Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
 - Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2009-003/PR du 14 janvier 2009 fixant les critères et modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics en République togolaise ;
 - Vu l'arrêté interministeriel n° 06/MEF/MTPT du 28 août 2009 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;
- Sur proposition de la commission nationale d'agrément ;

ARRETEMENT :

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention d'agrément, pour les consultants (bureaux d'études et de contrôle) et les entreprises nationales spécialisés dans la réalisation des études, dans la réalisation du contrôle et dans l'exécution des travaux d'infrastructures routières au Togo.

Art. 2 : CONSISTANCE DES ETUDES, DU CONTROLE ET DES TRAVAUX

2.1. Les études

Cette catégorie comprend :

- les études de faisabilité socio-économique et environnementale ;
- les études techniques d'exécution ;
- les études de collaboration des dossiers d'appel d'offres pour l'exécution des travaux ;
- les études institutionnelles, organisationnelles et procédurales dans le domaine ;
- et d'autres prestations intellectuelles et d'expertises liées aux infrastructures routières.

2.2. Le contrôle

Cette catégorie comprend :

- la supervision des travaux ;
- les audits ;
- et les autres prestations intellectuelles et d'expertises en matière de contrôle lie aux activités d'infrastructures routières.

2.3. Les travaux

Cette catégorie comprend :

a - les travaux d'entretien courant manuel :

- le débroussaillage manuel ;
- le curage manuel des fosses latéraux et divergents ;
- le curage manuel des ouvrages d'art, de drainage et d'assainissement.

b - les travaux d'entretien courant mécanisé léger :

En plus des travaux d'entretien courant manuel,

- le point à temps ou bouchage ponctuel des trous sur route en terre et piste ;
- le tôle sur route en terre et piste ;
- le curage des fosses latéraux et divergents ;
- le reprofilage léger ;
- les travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages mineurs en béton (jusqu'à 10 m de portée) ;
- les travaux d'entretien, de réparation ou de fourniture, d'installation et pose d'ouvrages de signalisation, de sécurité routière et d'équipements routiers mineurs ;
- et autres travaux mécanisés mineurs liés aux infrastructures routières.

c- Les travaux d'entretien courant mécanisé lourd :

En plus des travaux d'entretien courant mécanisé léger :

- le reprofilage lourd avec ou sans apport de matériaux ;
- les travaux de construction des ouvrages mineurs de drainage et d'assainissement (passages busés, dalots, ponceaux, caniveaux ou similaires) ;
- les travaux d'entretien des routes bitumées par deflagage, point à temps et réparations localisées ;
- les travaux d'entretien des routes en pavés.

d- Les travaux d'entretien périodique léger ou de construction des routes en terre ou pistes :

En plus des travaux d'entretien courant mécanisé léger

- les travaux de réhabilitation des routes en terre ou pistes par rechargement partiel ou systématique et élimination des points critiques ;

- les travaux de construction ou d'aménagement des routes en terre ou pistes ;
- les travaux d'entretien des routes bitumées par grosses réparations localisées, et autres travaux d'entretien périodique léger ;
- les travaux d'entretien des routes en béton et autoroutes.

e - Les travaux d'entretien périodique lourd ou de construction des routes :

En plus des travaux d'entretien périodique léger ou de construction des routes en terre ou pistes :

- les travaux de resurfacement des routes bitumées ;
- les travaux de réhabilitation (ou de renforcement) des routes bitumées et d'autoroutes ;
- les travaux de construction (ou d'aménagement) d'autoroutes et de bitumage des routes en terre ou pistes ;
- les travaux d'aménagement et de pavage des routes en terre ou pistes ;
- les travaux d'aménagement et de bétonnage des routes en terre ou pistes ;
- les travaux de construction d'ouvrages d'art majeurs, d'échangeurs, ou d'assainissement majeurs (bassin d'orage ou similaire).
- Les travaux de réalisation d'ouvrages spéciaux (ouvrages maritimes et portuaires, fondations spéciales, digues et barrages, ouvrages ferroviaires, ouvrages aéroportuaires).

Art. 3 : CLASSIFICATION

En dehors des exigences de matériels, les bureaux d'études, de contrôle et les entreprises d'exécution des travaux, capables de réaliser les projets d'infrastructures routières cités à l'article 2 ci-dessus, sont classés dans les catégories suivantes :

3.1. Les bureaux d'études et de contrôle.

Catégorie A1 : les bureaux de consultant réalisant les prestations d'études et de contrôle des travaux d'entretien courant et d'entretien périodique léger d'infrastructures routières.

Catégorie A2 : les bureaux d'études et de contrôle réalisant les prestations d'études et de contrôle des travaux d'entretien périodique lourd et de construction ou d'aménagement des infrastructures routières.

3.2. Les entreprises exécutant les travaux d'infrastructures routieres.

Catégorie B : les entreprises exécutant des travaux d'entretien périodique lourd ou de construction des routes.

Catégorie C : les entreprises exécutant des travaux d'entretien périodique léger ou de construction des routes en terre ou pistes."

Catégorie D : les entreprises exécutant des travaux d'entretien courant mécanisé lourd,

Catégorie E : les entreprises exécutant des travaux d'entretien courant mécanisé léger.

Catégorie F : les entreprises exécutant des travaux d'entretien courant manuel.

Les critères de classification d'un bureau d'études et de contrôle, et d'une entreprise exécutant les travaux dans l'une des catégories précitées, figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 4 : REVISION DES CRITERES DE CLASSIFICATION

Les critères de classification des bureaux et entreprises cités à l'article 3 ci-dessus, font l'objet d'une révision quinquennale.

Art. 5 : DEMANDE D'AGREMENT

Les dossiers de demande d'agrément adressés au ministre de l'Economie et des Finances comportent :

- a) les statuts du bureau ou de l'entreprise ;
- b) la copie légalisée de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- c) le numéro d'identification fiscale ;
- d) le montant du capital social (pour les sociétés) ;
- e) les coordonnées complètes du bureau ou de l'entreprise se décomposant comme suit :

- la raison sociale du bureau ou de l'entreprise ;
- l'adresse postale ;
- l'adresse physique (plan complet de situation et de coordonnées géographiques) ;
- le numéro de téléphone fixe, cellulaire ou autre ;
- le numéro de fax ;
- l'adresse électronique ;

f) les nom, prénoms et qualité de la personne habilitée à représenter le bureau ou l'entreprise et les pièces justificatives de cette représentation ;

g) un état détaillé du personnel propre au bureau ou à l'entreprise (justifié par la CNSS), le curriculum vitae et les copies légalisées des diplômes du personnel d'encadrement (se référer à l'annexe) ;

h) une déclaration sur l'honneur certifiant que les dirigeants du bureau ou de l'entreprise ne sont pas sous le coup d'une incapacité d'exercice, et cela doit être délivrée par une juridiction de l'Etat ;

i) l'autorisation d'installation du bureau ou de l'entreprise et la carte d'opérateur économique en cours de validité ;

j) les originaux des attestations datées de moins de trois (3) mois à la date de dépôt, indiquant que le postulant est en règle vis-à-vis du service des impôts, de l'inspection du travail et des lois sociales et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

k) la liste du matériel et de l'outillage appartenant au bureau ou à l'entreprise, accompagnée d'un rapport d'évaluation établi, par la direction du transport routier ou par un expert industriel mécanique agréé par le ministre de l'Economie et des Finances et par celui des travaux publics. (se référer à l'annexe) ;

l) toute justification prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure de réaliser les études et contrôles ou d'exécuter les travaux de la catégorie pour laquelle, il demande son classement comme bureau ou entreprise qualifié(e) (se référer à l'annexe) ;

m) le casier judiciaire du demandeur d'agrément daté de moins de trois (3) mois à la date de son dépôt ;

n) un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur d'agrément.

Art. 6 : DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature adressés au ministre de l'Economie et des Finances sont déposés au secrétariat de la commission nationale d'agrément.

Art. 7 : DELIVRANCE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et celui des Travaux publics. L'agrément mentionne la catégorie du bureau ou de l'entreprise.

Il n'est délivré à un même bureau qu'un seul agrément, même s'il est classé dans plusieurs catégories. Il en est de même pour les entreprises.

Le titulaire d'un agrément pour un bureau, ne peut en aucun cas, obtenir l'agrément pour une entreprise de travaux dans le même domaine et inversement.

Art. 8 : DUREE DE CAGREMENT

L'agrément délivré à un bureau ou à une entreprise, au titre du présent arrêté, est valable pour trois (3) ans, à partir de la date de sa signature.

Tout bureau ou toute entreprise titulaire d'un agrément dans une catégorie donnée, et qui souhaite se maintenir dans cette dernière, doit obligatoirement, après trois (3) ans, refaire une demande dans les mêmes conditions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Tout changement de catégorie doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément adressée au ministre de l'Economie et des Finances avec les justifications nécessaires.

Art. 9 : OBLIGATIONS DES BUREAUX OU ENTREPRISES AGREES

Tout bureau ou entreprise titulaire d'un agrément doit fournir à la fin de chaque année, et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit, au secrétariat de la commission nationale d'agrément :

- un rapport sur le bureau ou l'entreprise, comportant le chiffre d'affaires certifié par le service des impôts et les informations techniques suivant les formulaires de l'Administration (se référer à l'annexe) ;
- un rapport sur les activités de formation de son personnel.

Toutefois ce dernier alinéa ne constitue une obligation qu'à compter de la troisième année de la délivrance de l'agrément.

Art. 10 : LES SANCTIONS

L'agrément d'un bureau ou d'une entreprise peut être retiré à titre temporaire, notamment dans les cas suivants :

- malfaçons graves et répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- défaillance et carence du bureau ou de l'entreprise dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux (2) mises en demeure ;
- deux (2) résiliations de marchés aux torts du bureau ou de l'entreprise.

Toutefois, le retrait temporaire de l'agrément ne peut, en aucun cas excéder un an.

L'agrément peut également être retiré définitivement à tout bureau ou entreprise :

- ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la période de validité de l'agrément ;
- en cas de procédure collective de redressement ou de liquidation des biens ;
- en cas de faux et usage de faux.

Pour les entrepreneurs ou consultants, l'agrément peut aussi être définitivement retiré en cas de condamnation pour délit à plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente collusive, manœuvre frauduleuse, conflit d'intérêt, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Art. 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les bureaux ou entreprises exerçant dans le domaine des infrastructures routières, inscrits au registre des petites et moyennes entreprises de la direction générale des travaux publics avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent de six (06) mois pour se conformer aux présentes dispositions.

Art. 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 13 :

Le président de la commission nationale d'agrément est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 2010

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adj. Oteth AYASSOR

Le ministre des Travaux publics
Tchamdja ANDJO

Catégories	Personnel		Matériel			Capital financier		
	Noms et Prénoms	Qualification	Nombre d'années d'expérience	Désignation du matériel	Etat	Age de mise en service	Chiffre d'affaire annuel	Nombre total des contrats dans la catégorie au cours des 5 dernières années
BUREAUX D'ETUDES ET DE CONTROLE								
A1.		1 Ingénieur Génie Civil ou équivalent (BAC + 5) 1 Technicien Supérieur 1 Dessinateur (CAP) 1 Secrétaire (BTS) 1 Planton (BEPC)	5 3 3 1 1	1 Pick-up de type 4x4 1 Véhicule berline 2 PC (ordinateurs + accessoires) 1 lot de petits outillages et/ou matériel	Bon	5	CA ≥ 15 000 000	10
A2		1 Ingénieur Génie Civil ou équivalent (BAC + 5) 1 Ingénieur Génie Civil ou équivalent (BAC + 5) 2 Techniciens Supérieurs (BAC + 2) 2 Secrétaires (BTS) 1 Planton (BEPC) 1 Comptable	10 5 4 2 1 2	Du matériel de topo complet 2 Pick-up de type 4x4 2 Véhicules berline 3 PC (ordinateurs + accessoires) 1 Logiciel de dimensionnement de chaussée 1 Logiciel de conception géométrique de la route 1 Logiciel de dimensionnement d'ouvrage d'art	Bon	5	CA ≥ 50 000 000	5
ENTREPRISES								
B		1 Directeur des travaux, ingénieur génie civil de conception, 1 Conducteur de travaux, ingénieur des travaux ou équivalent, 2 Chefs chantiers, technicien supérieur de génie civil ou équivalent, 5 Chefs d'équipes, technicien de génie civil ou équivalent, 1 Comptable 2 Secrétaires (BTS) 1 Planton (BEPC)	10 6 4 4 3 2 1	5 Camions bennes ≥ 10m3 2 Bulldozers 4 Niveleuses 2 Véhicules berline de liaison 2 Bétonnières ≥ 205 l 3 Compacteurs différents 2 Pelles chargeuses 2 Citernes à eau ≥ 8000 l 1 lot de petits outillages et/ou matériel 2 Véhicules 4x4 de liaison 1 frotteur 1 Central à béton bitumineux 1 Recycleur ou malaxeur 1 Lot de matériels de laboratoire géotechnique comprenant au minimum : - appareillage de l'équivalent sable cohésif	Bon	5	CA ≥ 500 000 000	5

ANNEXES (ROUTES)

				<ul style="list-style-type: none"> - Machine à agiler les éprouvettes manuelles - Coffret limité de retrait - Diviseur échantillonneur 25 mm, 50 mm, 100mm - TAMIS AFNOR pour analyse granulométrique de 0.080 mm à 80 mm avec Hausse - Couvercle - Fond - Appareil Speedy d'occasion - Etuve de séchage 120 l <ul style="list-style-type: none"> • Capacité 258 dm³ • ETUVE MEMERT TYPE 604770067 • Capacité 416 dm³ - Essai au bleu de Méthylène appareillage complet - Détermination des limites d'Atterberg appareillage complet - Densitomètre à membranes - Dames Proctor - Appareillage pour essai Proctor - MOULE CBR avec accessoires - Essai à la plaque Bevac + accessoires 				
C		1 Ingénieur génie civil 1 Technicien Supérieur 1 Chef de chantier (CAP) 1 Chef d'équipe (OS) 1 Secrétaire (BTS) 1 Planton (BEPC)	5 5 4 4 1 1	3 Camions bennes ≥ 10m ³ 1 Chargeur 2 Niveleuses 1 Véhicule léger berline (liaison) 1 Compacteur 1 Véhicule léger 4x4 (liaison) 1 Citerne à eau ≥ 8000 l 1 Bétonnière ≥ 250 l 1 Vibreur 1 Lot de petits outillages et/ou matériel	Bon	10	CA ≥ 100 000 000	5
D		1 Technicien Supérieur 1 Conducteur de travaux (CAP) 1 Chef de chantier (CAP) 1 Secrétaire (BTS)	5 4 3 1	1 Niveleuse 1 Bétonnière ≥ 250 l 1 Vibreur 2 Camions bennes ≥ 6m ³ 1 Dame sauteuse 1 Lot de petits outillages et/ou matériel	Bon	10	CA ≥ 25 000 000	10
				■ Lot de matériels ae point a temps bitume				
E		1 Chef de chantier (CAP) 1 Ouvrier qualifié	5 3	1 Camion benne ≥ 6m ³ ■ lot de petits outillages et/ou matériels de cantonage	Bon état		CA ≥ 5 000 000	10
F		■ Chef d'équipe (ouvrier spécialisé)	5	■ lot de petits outillages et/ou matériels de cantonage	Bon état		Néant	Neant

N.B. : OS : Ouvrier spécialisé
CAP : Certificat d'Aptitude Professionnel.

ARRÊTE N° 0120/ MATDCL- SG-DDC-DC du 05/06/09

Portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Internationale dénommée : «ORGANISATION POUR LEFEMME ET LE DEVELOPPEMENT» (O. FE. D.)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n°40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le Decret n°92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de cooperations entre les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;
Vu le Decret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le Decret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement ;
Vu la demande d'installation en date du 22 avril 2008 introduite Madame Sophie LAWSON-ADIGO, Présidente au Togo de la Organisation ;

ARRETE:

Article premier : Il est accordé a l'association internationale denommee : «**ORGANISATION POUR LE FEMME ET LE DEVELOPPEMENT**» (O. FE. D.) dont le siege social est fixe a Columbia aux USA, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'association, un accord-programme arrêté par le Ministere de la Cooperation, du Devetoppement et de l'Aménagement du Territoire complétera tes présentes dispositions.

Art. 2 : Le present arrêté arrêté qui prend effet a compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 5 juin 2009

Le ministre de l'Administration territoriale de la Décentralisation et des Collectivites locales

Pascal A. BODJONA

ARRETE N°0036110/MS/CAB/DGS/DPLET
Portant octroi d'une licence d'exploitation d'un etablissement de distribution de dispositifs medicaux

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu la loi N° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la Sante publique de la République togolaise ;
Vu le Decret N° 2008-50/PR du 07 mai 2008, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le Décret N° 2008-90/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des departements ministériels ;
Vu le Decret N° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu la Demande en date du 15 octobre 2009 introduite par **Monsieur Felix Komlan TONOU**, Directeur Gérant de la **Société WORLD NEGOCE** afin d'obtenir une licence d'exploitation d'un établissement de distribution de dispositifs médicaux ,
Vu le rapport n° 0048/2010/MS/DGS/DPLET du 22 février 2010, du Directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques ;
Vu l'avis favorable n° 215/2010/MS/DGS du Directeur General de la Sante en date du 22 février 2010 ;

ARRETE:

Article premier : Une licence d'exploitation d'un établissement de distribution de dispositifs medicaux est octroyee a l'établissement dénommé («**WORLDNEGOCE**») sis au quartier Lome Souzanetime, 23, Angle Rues Manga et Entente, B.P. : 60695 - Tél. : (00228) 222 35 65 / fax : (00228) 222 35 73 - Email : worldnegoce@yahoo.fr, est accordee à **Monsieur Felix Komlan TONOU**.

Art. 2 : L'établissement «**WORLD NEGOCE**» s'engage a respecter les lois en vigueur, tes normes et les specifications techniques requises pour garantir la sécurité et la sante des patients et des utilisateurs.

Art. 3 : Le Directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques est charge de l'exécution du present arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lome, le 08 mars 2010

Le ministre de la Sante
Komlan MALLY

Le Directeur de Cabinet
BIYAO Kokou Essohanam.